

STATUTS
**DE L'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION
DE LA NATURE AU PAYS DES OLLONNES**

APPROUVÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 22 MARS 2025

Titre I – Dénomination – objet – siège – durée

Art.1 - L'Association dite «ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE LA NATURE AU PAYS DES OLLONNES », ou «APNO», est une association de protection de la nature et d'éducation à l'environnement.

Elle agit dans l'intérêt général pour la protection, la mise en valeur, la gestion et la restauration des ressources naturelles, dans une perspective de société écologiquement durable, conformément aux principes du premier article L.110-1 du Code de l'environnement. Son champ d'application est essentiellement celui dudit Code et de l'article L.101-2 alinéa 6 du Code de l'urbanisme.

Elle est indépendante des autorités administratives et de toute organisation à caractère politique, syndical, professionnel ou religieux.

Elle est issue de l'association « Comité pour la Protection de la nature au pays des Ollonnes », déclarée le 17 juin 1971, dont elle conserve le patrimoine.

Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Art.2 - L'Association a pour objet de:

- protéger, conserver et restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent, l'eau et les milieux aquatiques et marins, l'air, les sols, les sites, les paysages et le cadre de vie car ils font partie du patrimoine commun de la nation;
- lutter contre les pollutions et nuisances, contre l'aliénation des chemins ruraux et de randonnée ;
- promouvoir la découverte et l'accès à la nature;
- d'une manière générale, agir pour la sauvegarde des intérêts de la nature dans les domaines de l'environnement, de la santé publique, de l'aménagement harmonieux et équilibré du territoire et de l'urbanisme ;
- défendre l'intérêt des membres de l'Association dans le cadre de leurs activités associatives.

Elle exerce son action sur le territoire de la communauté d'agglomération des Sables d'Ollonne (85), ainsi qu'à l'égard de tout fait et notamment de fait de pollution qui, bien que né en dehors de sa compétence géographique, serait de nature à porter atteinte à l'environnement du territoire précité.

Art.3 - L'Association s'efforce d'atteindre ces buts notamment par les voies suivantes:

- 1) Dresser l'inventaire de ce qui mérite d'être conservé;
- 2) Coopérer, au besoin par adhésion ou fédération, avec toutes autres organisations, collectivités, ou associations qui pourraient aider à la réalisation des buts de l'Association;
- 3) S'efforcer de protéger les milieux naturels et leur biodiversité par des mesures de protection, au besoin par achat ou location;
- 4) Aménager et mettre en valeur les différentes sortes de parcs et réserves de l'Association, les surveiller et les entretenir à l'aide d'un personnel rétribué ou bénévole;
- 5) Développer le goût et l'intérêt pour les Sciences de la Vie et de la Terre et la protection de la nature;
- 6) Aider dans la mesure du possible les organismes déjà en place à gérer correctement le capital constitué par la faune sauvage et les autres ressources naturelles, sites, flore, eaux et milieux humides... ;
- 7) S'attacher à protéger de l'extinction les espèces animales ou végétales menacées;

8) Entreprendre toute recherche, mener toute enquête, donner tout avis, poursuivre toute étude se rapportant directement ou indirectement à ces questions;

9) Publier bulletins, brochures, affiches, tracts, et autres documents papier ou numériques se rapportant à l'étude ou à la protection de la nature, au besoin en collaboration avec des organismes poursuivant des buts analogues;

10) Organiser toutes manifestations de propagande en faveur de ces activités;

11) Organiser des actions promouvant des modes de consommation responsables et durables, tels des Repair Cafés, ateliers collaboratifs de réparation de divers objets courants aidée par des bénévoles;

12) Participer aux actions publiques en matière d'environnement et d'urbanisme;

13) Mener toute action en justice dans les domaines de l'environnement et de l'urbanisme.

Art.4 - Le siège de l'Association est fixé aux Sables d'Olonne, 8 rue du maréchal Leclerc.

Art.5 - La durée de l'Association est illimitée. L'exercice comptable court du 1er janvier au 31décembre.

Titre II – Composition

Art.6 - L'Association comprend des membres actifs, des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur.

Art.7 - Sont membres actifs de l'Association toutes les personnes apportant leur soutien ou participation à la poursuite des objectifs définis au titre premier; ce soutien ou cette participation est notamment réalisé par l'adhésion et le paiement de la cotisation annuelle.

Art.8 - Peuvent être membres bienfaiteurs toutes les personnes rendant des services occasionnels de diverses natures à l'Association. Sont membres d'honneur toutes personnalités françaises ou étrangères que l'Association voudrait honorer ou dont elle voudrait obtenir le patronage.

Art.9 - Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration et aux membres de son bureau.

Art.10 - Perdent la qualité de membres de l'Association:

1) les membres qui ont donné leur démission par lettre adressée au Président ou aux Coprésidents;

2) ceux dont le Conseil d'Administration a prononcé la radiation, à défaut du paiement de leur cotisation six mois après son échéance;

3) ceux dont le Conseil d'Administration a prononcé l'exclusion pour motifs graves, après avoir entendu les explications des intéressés.

Les décisions visées aux points 2 et 3 sont susceptibles d'un recours non suspensif devant l'Assemblée Générale qui statuera définitivement.

Art.11 - Seuls les membres actifs ont voix délibérative au sein de l'Association.

Art.12 - La liste des membres de l'association est la propriété exclusive de l'Association, sous la responsabilité de son président ou de ses Coprésidents. Elle ne peut être communiquée à quiconque. Les modalités de sa consultation sont précisées le cas échéant dans un règlement intérieur.

Titre III – Administration

Art.13 - L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 9 à 19 membres élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale à la majorité des membres présents ou représentés et pris parmi les membres actifs de l'année écoulée. Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers chaque année.

Art.14 - Le Conseil d'Administration élit chaque année parmi ses membres un Bureau composé de:

- soit un Président assisté d'un ou de plusieurs vice-Présidents;
- soit 2 ou 3 Coprésidents;
- un trésorier;
- un secrétaire et éventuellement un secrétaire-adjoint.

Art.15 - Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président ou de l'un des Coprésidents aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association, et au moins quatre fois par an. Chaque membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un membre du conseil d'administration.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés composant le Conseil d'Administration; en cas de d'égalité la voix du Président ou de l'un des Coprésidents est prépondérante. Elles sont constatées par des procès-verbaux consignés sur un registre spécial et signés du Président ou de l'un des Coprésidents et du Secrétaire.

La présence ou la représentation de plus de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité de ces délibérations, chaque membre ne pouvant disposer de plus de 2 pouvoirs.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés aux administrateurs sur présentation d'un justificatif.

Art.16 - Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous actes et opérations qui entrent dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il décide notamment:

1°) de contracter dans tous les actes de la vie civile pour des achats ou des ventes, notamment pour la prise à bail ou l'achat des locaux nécessaires aux besoins de l'Association ou le recrutement de son personnel;

2°) d'ester devant les juridictions, et mandater à cette fin le Président ou l'un des Coprésidents ou tout adhérent de l'Association jouissant du plein exercice de ses droits civils. Toutefois, en cas d'urgence, le Président ou l'un des Coprésidents a compétence pour décider de contracter ou d'ester en lieu et place du Conseil d'Administration, à charge d'en rendre compte à sa prochaine réunion;

3°) de gérer d'une façon générale les biens et intérêts de l'Association.

Il statue, sauf recours à l'Assemblée Générale, sur toute demande d'admission comme membre actif. Il élit les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur.

Art.17 - Le Président ou l'un des Coprésidents assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et surveille l'administration générale de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le ou les vice-présidents remplacent le Président dans ses fonctions en cas d'empêchement de celui-ci.

Art.18 - Le secrétaire assiste le Président ou les Coprésidents dans sa ou leur tâche, rédige les procès-verbaux des séances et la correspondance, classe et conserve les archives de l'Association.

Art.19 - Le trésorier tient les comptes de l'Association, recouvre les créances, paie les dépenses, et place des fonds suivant les instructions du Conseil d'Administration.

Art.20 - Les comptes du trésorier sont vérifiés annuellement par le Président ou les Coprésidents.

Titre IV – Assemblée Générale

Art.21 - L'Assemblée Générale comprend tous les membres actifs, elle se réunit chaque année dans le courant du premier trimestre.

La convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le conseil d'administration. Elle peut être faite:

- par lettres individuelles adressées aux membres de l'association;
- par courriel avec demande de confirmation de lecture;
- par avis publié dans la presse;
- par affichage dans les locaux de l'association.

En tout état de cause, cette information doit être réalisée au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration ; il ne comporte que les propositions émanant du Conseil d'Administration et celles qui lui sont communiquées au moins huit jours avant l'époque de la réunion par les membres actifs.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou l'un des Coprésidents, les fonctions de secrétaire étant remplies par celui de l'Association.

Elle se réunit en outre, extraordinairement, soit sur décision du Conseil d'Administration, soit à la demande du tiers au moins des membres actifs de l'Association.

Art.22 - Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, chaque membre ne pouvant disposer de plus de 2 pouvoirs. En cas d'égalité, un second vote peut intervenir après une suspension de séance, la voix du Président ou Coprésident restant prépondérante.

Titre V – Ressources

Art.23 - Les ressources de l'Association se composent :

- 1) des cotisations de ses membres selon le montant fixé par l'Assemblée Générale ;
- 2) des subventions qui pourront lui être accordées ;
- 3) des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède ;
- 4) des recettes provenant de manifestations, de l'exploitation des terrains et installations diverses, des travaux et études effectuées sous contrat ;
- 5) des dons et legs faits à l'Association. (ex dons au Repair Café)

Titre VI – Modification des statuts - Dissolution

Art.24 - Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou de la moitié des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet doit comporter au moins la moitié des membres actifs, en comptant les présents et les représentés. Si cette proportion n'était pas atteinte, l'Assemblée Générale extraordinaire se tiendrait valablement 1/4 d'heure après sans condition de quorum.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité absolue, chaque membre ne pouvant disposer de plus de 2 pouvoirs.

Le Conseil d'Administration peut, selon les circonstances, décider d'organiser un vote numérique.

Art.25 - La dissolution volontaire de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée Générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et à la majorité minima des deux tiers des membres actifs régulièrement inscrits et à jour de leur cotisation, présents ou représentés lors de la réunion. Dans le cas où ce quorum ne serait pas atteint, les dispositions de l'article 24, alinéas 2 et 3, seraient applicables.

En cas de dissolution volontaire ou légale de l'Association, il est procédé à la liquidation du patrimoine par deux ou trois liquidateurs désignés à l'Assemblée Générale ayant décidé la dissolution

légale et dûment notifiée. L'actif disponible est attribué à une œuvre ou organisme poursuivant des buts similaires.

Titre VII – Dispositions diverses

Art.26 - L'adhésion à l'Association implique l'acceptation des présents statuts.

Art. 27 - Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire.

Les présents statuts, sans blanc ni rature, ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 mars 2025

Fait aux SABLES D'OLONNE, le 22 mars 2025

La Présidente,

La Secrétaire,

Nicole BAROT

Pascale LECONTE